



**Direction générale de
l'environnement (DGE)**

Direction de l'énergie

Avenue de Valmont 30b
1014 Lausanne

Note d'information concernant l'octroi de subventions du Programme bâtiments aux entités soumises aux articles 10 LVLEne et 24 RLVLEne

Préambule

Le Programme Bâtiments a pour objectif de favoriser l'assainissement énergétique des bâtiments, incluant la rénovation de l'enveloppe ainsi que le remplacement des systèmes de production de chaleur. Trois types de subventions sont disponibles : études et accompagnement, rénovation et isolation, ainsi que le financement de systèmes de chauffage plus efficaces.

Au regard de la législation vaudoise sur l'énergie, les bâtiments appartenant à l'État, de même que ceux dont les travaux de construction ou de rénovation sont majoritairement financés par l'État, doivent répondre à des exigences énergétiques renforcées. Ces bâtiments ne peuvent, par ailleurs, pas faire l'objet de subventions du Fonds pour l'Énergie, conformément à l'article 40, alinéa 3 LVLEne.

À noter que ces règles concernent principalement des entités accomplissant des tâches d'intérêt général, pour lesquelles elles sont subventionnées par le Canton. Il peut s'agir, par exemple, d'établissements médico-sociaux, d'établissements socio-éducatifs, etc.

Le présent document explicite les règles applicables aux bâtiments soumis à l'exemplarité de l'État, au sens des articles 10 LVLEne et 24 RLVLEne.

1. Conditions d'éligibilité pour les organismes prestataires

Pour déterminer l'exigibilité des mesures d'exemplarité dans un cas d'espèce, ainsi que l'éligibilité au Programme Bâtiments, la condition principale à considérer est la part du financement cantonal pour la réalisation des travaux de construction ou de rénovation concernés. Si cette part est inférieure à 50 %, le projet de construction ou de rénovation de l'organisme subventionné peut être éligible à un soutien du Programme Bâtiments.

Inversement, les projets de construction ou de rénovation financés à hauteur de 50 % ou plus par l'État ne peuvent pas bénéficier de subventions.

Attention, des conditions supplémentaires s'appliquent aux entreprises ou sites de production soumis à un engagement de réduction conformément à la loi sur le CO₂ (exonération de la taxe, etc.) ou à celles qui participent à un système d'échange de quotas d'émission (SEQUE).

2. Part de financement cantonal

La limite de 50 % s'applique au total du budget du projet de construction ou de rénovation faisant l'objet de la demande de subvention. Les financements publics cantonaux et/ou fédéraux utilisés pour d'autres prestations que la construction ou la rénovation (par exemple, une convention de subventionnement pour le fonctionnement) ne sont pas pris en compte pour déterminer l'éligibilité.

Attention, les réserves constituées au cours des années précédentes grâce à des subventions cantonales constituent, indépendamment des raisons pour lesquelles elles ont été attribuées, des ressources issues du Canton et ne sauraient être considérées comme des fonds propres.

3. Fardeau de la preuve

Les tribunaux ont considéré qu'un organisme subventionné majoritairement par l'État pour son fonctionnement ne dispose en général pas de fonds propres (ou tiers) suffisants pour justifier une éligibilité automatique à la subvention du Programme Bâtiments. Il revient donc à l'organisme subventionné de prouver que la part du financement cantonal est inférieure à 50 %. Pour cela, il doit présenter son plan de financement des travaux envisagés avec sa demande de subvention au Programme Bâtiments. Ce plan doit indiquer clairement l'origine et la répartition des fonds.

4. Marchés publics

Si la somme des subventions fédérales, cantonales et communales dépassent les 50%, le propriétaire doit appliquer les règles des marchés publics.

5. Conclusion

Contrairement à une idée répandue, les organismes subventionnés par le Canton dans le cadre de l'accomplissement de tâches d'intérêt public ne sont pas exclus du Programme Bâtiments. Ces subventions restent disponibles, sous réserve de certaines conditions quant au mode de financement du projet de construction ou de rénovation. Pour en bénéficier, les organismes subventionnés sont invités à anticiper cette question dès la planification financière de leur(s) projet(s). Cela peut constituer une belle opportunité et éviter toute confusion ou rejet de leur demande.

Informations complémentaires

- Conditions et information sur le [Programme bâtiments](#)
- [Directive du Conseil d'Etat du 10 avril 2025 pour l'efficacité énergétique et la durabilité des bâtiments et constructions](#)

Mohamed Meghari
Chef de la Division Efficacité énergétique
14 juin 2025.